

SNAP' News 67



BUREAU NATIONAL

52 rue de Dunkerque
75009 PARIS

Tel. 01.55.34.33.20
Fax. 01.44.53.01.14

snapatsi@snapatsi.fr



ORDONNANCE MODIFIEE IMPOSANT LES CONGES

L'ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire a été modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020;

A l'instar de ce qui est prévu dans le secteur privé, ces ordonnances stipulent que des jours de réduction du temps de travail et des jours de congés ordinaires sont imposés aux fonctionnaires, aux agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'Etat et aux personnels ouvriers.

Ces ordonnances sont complétées par l'instruction ministérielle DRH-DRCPN du 11 mai 2020 et par la fiche technique DRCPN du 18 mai 2020.

2 périodes de référence :

- du 16 mars au 16 avril 2020
- du 17 avril au 31 mai 2020

Durant ces périodes, si vous ne connaissez pas votre ou vos positions administratives dans GEOPOL et WinSG nous vous invitons à prendre contact avec votre BRH de proximité.

Retrouvez-nous sur
le web

www.snapatsi.fr

J'étais ou je suis en ASA «confinement»

Code MCO sur Geopol et WinSG

Période du 16 mars au 16 avril 2020

5 jours sont pris rétroactivement dans l'ordre prioritaire suivant :

- 1 - Les dotations de réduction du temps de travail (*en jours pour les régimes hebdomadaires, en heures pour les régimes cycliques*)
- 2 - Les jours du compte épargne temps

Si l'agent ne dispose pas d'une dotation suffisante de RTT ou de jours CET, 1 à 5 jours de congés annuel (CA) au maximum devront être posés entre le 17 avril et le 31 mai 2020 avec un délai de prévenance d'un jour franc. Les jours de congés annuels sont des congés qui ne peuvent être retirés rétroactivement.

Période du 17 avril au 31 mai 2020

5 autres jours sont pris dans l'ordre prioritaire suivant :

- 1 - Les dotations de réduction du temps de travail (*en jours pour les régimes hebdomadaires, en heures pour les régimes cycliques*)
- 2 - Les jours du compte épargne temps
- 3 - Les congés annuels (*codes GEOPOL: CA, CAA, CAHP, CAM*)

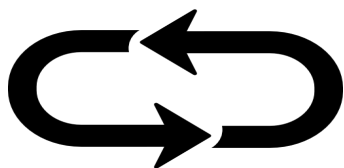
Le chef de service précise à l'agent les dates des congés à prendre dans cette seconde période avec un délai d'un jour franc. Sur cette période les jours ne peuvent pas être rétroactivement imposés.

Si l'agent ne dispose pas d'une dotation RTT suffisante ou de jours CET, les CA ajoutés à ceux posés au titre de la 1ère période ne peuvent dépasser 6 jours sur l'ensemble des deux périodes.



Si je suis à temps partiel : Le nombre de jours de RTT et de jours de CA imposés est proratisé en fonction de mon temps partiel.

J'étais ou je suis à la fois en activité dans le service et en ASA



Période du 16 mars au 16 avril 2020

Retrait de 5 jours de RTT **proratisés**

Période du 17 avril au 31 mai 2020

Retrait de 5 autres jours de RTT ou de CA **proratisés**

Si je suis à temps partiel : Le nombre de jours de RTT et de jours de CA imposés est proratisé en fonction de mon temps partiel.

Je suis en télétravail (ou assimilé)

Applicable uniquement sur la période du 17 avril au 31 mai 2020



Si les nécessités de service le permettent, le chef de service **a la possibilité d'imposer** aux agents en télétravail, **jusqu'à 5 jours** de congés selon l'ordre prioritaire suivant :

- 1 - Les dotations de réduction du temps de travail (*en jours pour les régimes hebdomadaires, en heures pour les régimes cycliques*)
- 2 - Les jours du compte épargne temps
- 3 - Les congés annuels (*codes GEOPOL: CA, CAA, CAHP, CAM*)

Le chef de service précise les dates des congés à prendre à partir du 17 avril 2020 dans un délai d'un jour franc. Conformément aux termes de l'instruction du 11 mai 2020, le chef de service pourra tenir compte de l'implication et du temps de travail consacré par l'agent à l'accomplissement de ses missions en télétravail et proratiser les 5 jours de congés en fonction de l'engagement de l'agent.

Si je suis à temps partiel : Le nombre de jours de RTT et de jours de CA imposés est proratisé en fonction de mon temps partiel.

J'étais ou je suis à la fois en télétravail et en ASA

Période du 16 mars au 16 avril 2020

Retrait de 5 jours de RTT **proratisés** uniquement sur les jours en ASA.
Aucun retrait pour les jours en télétravail.

Période du 17 avril au 31 mai 2020

Retrait de 5 jours de RTT **proratisés** sur les jours en ASA

Si les nécessités de service le permettent, le chef de service **a la possibilité d'imposer** aux agents en télétravail, **jusqu'à 5 jours** de congés **proratisés** sur les jours en télétravail (*cf dispositions ci-dessus*)

Les dispositions pour le télétravail ne sont pas rétroactives, mais sont éventuellement cumulatives avec celles prévues pour l'ASA..



Si je suis à temps partiel : Le nombre de jours de RTT et de jours de CA imposés est proratisé en fonction de mon temps partiel.

J'étais ou je suis à la fois en activité dans le service et en télétravail

Applicable uniquement sur la période du 17 avril au 31 mai 2020

Si les nécessités de service le permettent, le chef de service **a la possibilité d'imposer** aux agents en télétravail, **jusqu'à 5 jours** de congés **proratisés** sur les jours en télétravail (*cf dispositions pour le télétravail page précédente*)

Si je suis à temps partiel : Le nombre de jours de RTT et de jours de CA imposés est proratisé en fonction de mon temps partiel.

J'ai été (ou je suis) en arrêt maladie



Le chef de service peut réduire le nombre de jours de congés imposés pour tenir compte des arrêts maladie qui se sont produits au cours des périodes concernées. Attention : pour l'attribution d'un ou de deux jours de CA complémentaires au titre du fractionnement des congés annuels, les CA imposés dans la période de confinement et qui pourraient l'être avant le 1er mai ne seront pas pris en compte.

Si je suis à temps partiel : Le nombre de jours de RTT et de jours de CA imposés est proratisé en fonction de mon temps partiel.

J'étais en réserve opérationnelle

Lors du Comité Technique Ministériel du 30 avril 2020, le Ministre a précisé que la réserve opérationnelle est considérée comme du temps de travail et que cela induit qu'il n'y aura pas de retrait de jours de congés ou ARTT.

Le Directeur Général de la Police Nationale a précisé la semaine dernière aux organisations syndicales qu'un texte réglementaire sera pris sur ce point.

J'ai pris des RTT ou des CA

Le nombre de jours de RTT et de CA pris volontairement sont déduits de ceux imposés.

**En cas de difficultés, prenez contact
avec votre délégué SNAPATSI**